

SERVICE DU TRAITEMENT EN TEMPS REEL

N° C.C. :

MAGISTRATS

<input type="checkbox"/>	M. COUILLAT
<input type="checkbox"/>	M. DUFFAU
<input type="checkbox"/>	M. BECQUET
<input type="checkbox"/>	M. BECUYWE
<input type="checkbox"/>	Mme FABRI
<input type="checkbox"/>	Mme PARY
<input type="checkbox"/>	Mme LOZACHMEUR
<input checked="" type="checkbox"/>	M. NAGABBO

DECISIONS

Greffe T.R. / Rech des causes de la mort

C.O.P.J.

Tribunal correctionnel (Imprimé blanc) JU COL

Tribunal de police (Imprimé bleu) Juge de Proximité (Imprimé bleu)

Mise en Examen Juge des Enfants Convocation sur Reconnaissance Prétable de Culpabilité

Destination des scellés (à remplir obligatoirement)

destruction dépôt au TGI restitution absence de scellés

Convocation devant le Délégué du Procureur de la République chargé des Mineurs Majeurs Stupéfiants

Convocation devant le Médiateur Maison de la Justice et du Droit

Convocation au Service d'Enquête Rapide **DATE :**

DATE :

Sans Objet NON OUI

Victime Avisée : OUI NON

S.A.V.U. Avisé Prolongation de Garde à Vue Prélèvement A.D.N. Mémoire

N° de «Code B.O.» : **Motif :**

Classement Sans Suite Ordonnance Pénale Composition Pénale

Sursis à décision sur la Poursuite (Imprimé Orange)

Sursis à décision sur la Poursuite (Imprimé Orange)

Sursis à décision sur la Poursuite (Imprimé Orange)

Sursis à décision sur la Poursuite (Imprimé Orange)

Sursis à décision sur la Poursuite (Imprimé Orange)

Sursis à décision sur la Poursuite (Imprimé Orange)

Autre cas (1) : *Respectation le 12/11/16 A. 01/100*

procédure pénale, ou leur copie." ---

---L'intéressé nous déclare : ---

---"Je ne souhaite pas l'assistance d'un interprète, quant à présent". ---

---"Pour le moment, je ne désire pas bénéficier de l'assistance d'un avocat dès le

début de cette mesure". ---

---"Je prends acte qu'un avocat peut être désigné par la ou les personnes

prévenues le cas échéant de cette mesure, sous réserve de ma confirmation". ---

---Lecture faite par lui-même le nommé René FORNEY persiste et signe le présent

avec nous ce jour à seize heures trente cinq.---

L'Officier de Police Judiciaire

René Forney

---De même suite, ---

---Mentionnons avoir avisé le Procureur de la République près le Tribunal de
Grande Instance de Grenoble de la notification des droits faites au nommé René
FORNEY, dans le cadre de la procédure distincte. ---

L'Officier de Police Judiciaire

[Signature]

Paul MICHEL
Le Procureur Général,

Monsieur le premier président m'a transmis une correspondance du 25 mars 2016 que lui a adressé Madame la présidente du TGI de Grenoble et par laquelle elle lui a fait tenir une missive de René FORNEY contenant des expressions et imputations injurieuses à l'égard de magistrats, et spécialement de Madame Gaëlle BARDOSSÉ, vice-présidente chargée de l'instruction au TGI de Grenoble et de M. Alexandre GROSSINGER, premier vice-président de cette même juridiction.

J'ai l'honneur de vous demander de me faire connaître si vous avez été saisi de ces faits et de bien vouloir envisager de faire procéder à une enquête et spécialement à des vérifications sur les sites créés ou utilisés par M. FORNEY pour proférer des injures ou lancer des attaques diffamatoires contre les magistrats.

Je souhaite être tenu informé des résultats de l'enquête.

P.T. : 1

NOS/REF. B57-794/2015

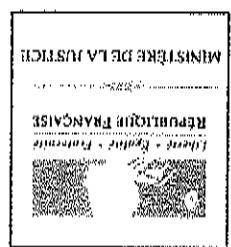
OBJET : courrier de Madame la Présidente du TGI de Grenoble

à
Monsieur le procureur de la République
près le
Tribunal de Grande Instance
de
Grenoble

Le Procureur Général

COUR D'APPEL DE
GRENOBLE
Le procureur général

Grenoble, le 1er avril 2016



de plus pourquoi la famille de RAYMOND n'aurait pas prélevé de l'argent à RAYMOND JANNING qu'il aurait pu donner à sa fille pour acheter des fonds propres à l'achat (ce qu'elle n'a jamais fait) ?

nommée au tribunal de grande instance de Grenoble et nous nous limitons à une observation pour porter un appréciation juste sur sa probité professionnelle.

Nous attendons pour juger de la bonne foi de Monsieur Alexandre GROZINGER aux côtés.

Le passage ne peut pas être effectué par des notaires pourvu qu'ils soient agréés.

Les notaires sont placés devant une obligation de conscience, on peut déjà lire dans les notes juridiques que l'inscription est en cours au cabinet de Juge Alexandre GROZINGER.

Il est évident que dans ce cas, il ne s'agit pas de l'achat de biens immobiliers, mais de l'achat de biens mobiliers.

Il y a eu de multiples exemples de ventes de biens immobiliers dans le passé et nous ne sommes pas en mesure de préciser le montant de ces ventes, mais nous sommes convaincus que Monsieur JANNING n'a pas pu acheter le terrain de son KIMONOU-RICOM sans que René FORNET ne puisse faire valoir son droit au profit de préférence sur le bien en commun qu'il possède avec RAYMOND JANNING.

Une intervention habituelle au tribunal de Grenoble pour protéger cette association de malheureux en bord organisée, le Juge n'a pas d'autre solution que d'appliquer la loi, de les mettre en examen et de les mettre son mandat de dépôt sans possibilité de contestation.

Il est impossible pour une bonne administration de la justice, que le Juge Alexandre GROZINGER puisse décider d'annuler un acte notarié notifié pour éviter le passage des biens à la communauté.

Liste des magistrats corrompus en cliquant ici

Mise en garde sérieuse de René FORNET, à l'attention des juges corrompus

A noter que

Il nous attendons prochainement que les sites des victimes de la justice se développent autour eux, pour évaluer encore plus fort les limites de ces magistrats au point où la présidence sera obligée d'intervenir, nous nous réjouissons.

Cette dernière juridiction prévue que la justice est utilisée comme un outil de répression sélective :



Ces nobles factures dont le premier Khaled M. KHALID est le grand patron de la police nationale, PIERRE BERTINIERI, le juge Jean-Louis KHALID, le procureur de la République Jean-Louis KHALID, pour satisfaire la décision judiciaire de la chambre d'accusation, KHALID DE BOBBO.

Cela explique l'implication de plusieurs dizaines de juges qui ont collaboré en association de malfaiteurs au bande organisé, pour satisfaire la décision judiciaire de la chambre d'accusation, KHALID DE BOBBO.

On peut constater que la mafia des juges judiciaires est née en route avec le soutien corporatiste de nombreux magistrats avertis qui deviennent implicitement les complices dans cette corruption.

Il faut aussi dans une certaine mesure, à l'instar de ce qui a été dit plus haut, se méfier de la mafia des juges judiciaires au service de la mafia pour régler un compte personnel.

Le doyen des juges, Jean-Louis KHALID, dont le docteur KHALID avait été nommé par le président de la chambre d'accusation, KHALID DE BOBBO, a été reconnu comme étant, un mafieux et un corrupteur, par l'implication des services judiciaires de ministère de la justice, qui l'a définitivement validé de la magistrature.

Les autres du président de chambre à la cour d'appel, Yves BOURGEOIS, aux présidences des cours d'appels dont il est issu, ont été reconnus, étant cités : "Il faut maintenant se méfier de la mafia des juges judiciaires au service de la mafia pour régler un compte personnel". Il y a aussi M. KHALID.

Les faits sont évidents pour la justice française car la condamnation du docteur KHALID M. KHALID, a été effectuée par la chambre de la cour d'appel de la cour d'appel de Paris, sous la présidence de M. KHALID DE BOBBO, qui a été nommé par le président de la chambre d'accusation, KHALID DE BOBBO, et qui a été nommé par le président de la chambre d'accusation, KHALID DE BOBBO.

En effet, devant la garde à vue, le Docteur KHALID M. KHALID, a consenti à répondre à la question sur procès verbal de police, que son médecin traitant lui a demandé de porter plainte pour vol.

Juste au point de vue, la justice française n'a jamais pu valider le jugement d'accusation de la justice française, de la part de la justice française, et de la justice française.

Le code pénal français qui en cas de doute, ce doute doit impérativement profiter à l'accusé, car il faut une preuve indubitable pour faire condamner une personne devant un tribunal.

Le code pénal français a été établi par la magistrature française de la justice française mais elle a fait un coup d'impuissance devant la justice française et les juges français de la justice française mais elle a fait un coup d'impuissance devant la justice française et les juges français de la justice française.

On peut constater que la justice française a été établie par la justice française et les juges français de la justice française.

Le code pénal français qui en cas de doute, ce doute doit impérativement profiter à l'accusé, car il faut une preuve indubitable pour faire condamner une personne devant un tribunal.

Le code pénal français qui en cas de doute, ce doute doit impérativement profiter à l'accusé, car il faut une preuve indubitable pour faire condamner une personne devant un tribunal.

Le code pénal français qui en cas de doute, ce doute doit impérativement profiter à l'accusé, car il faut une preuve indubitable pour faire condamner une personne devant un tribunal.

Le code pénal français qui en cas de doute, ce doute doit impérativement profiter à l'accusé, car il faut une preuve indubitable pour faire condamner une personne devant un tribunal.

Le code pénal français qui en cas de doute, ce doute doit impérativement profiter à l'accusé, car il faut une preuve indubitable pour faire condamner une personne devant un tribunal.

Le code pénal français qui en cas de doute, ce doute doit impérativement profiter à l'accusé, car il faut une preuve indubitable pour faire condamner une personne devant un tribunal.

Le code pénal français qui en cas de doute, ce doute doit impérativement profiter à l'accusé, car il faut une preuve indubitable pour faire condamner une personne devant un tribunal.

Le code pénal français qui en cas de doute, ce doute doit impérativement profiter à l'accusé, car il faut une preuve indubitable pour faire condamner une personne devant un tribunal.

Le code pénal français qui en cas de doute, ce doute doit impérativement profiter à l'accusé, car il faut une preuve indubitable pour faire condamner une personne devant un tribunal.

Le code pénal français qui en cas de doute, ce doute doit impérativement profiter à l'accusé, car il faut une preuve indubitable pour faire condamner une personne devant un tribunal.

Le code pénal français qui en cas de doute, ce doute doit impérativement profiter à l'accusé, car il faut une preuve indubitable pour faire condamner une personne devant un tribunal.

Le code pénal français qui en cas de doute, ce doute doit impérativement profiter à l'accusé, car il faut une preuve indubitable pour faire condamner une personne devant un tribunal.

Le code pénal français qui en cas de doute, ce doute doit impérativement profiter à l'accusé, car il faut une preuve indubitable pour faire condamner une personne devant un tribunal.

Le code pénal français qui en cas de doute, ce doute doit impérativement profiter à l'accusé, car il faut une preuve indubitable pour faire condamner une personne devant un tribunal.

Le code pénal français qui en cas de doute, ce doute doit impérativement profiter à l'accusé, car il faut une preuve indubitable pour faire condamner une personne devant un tribunal.

Le code pénal français qui en cas de doute, ce doute doit impérativement profiter à l'accusé, car il faut une preuve indubitable pour faire condamner une personne devant un tribunal.

Le code pénal français qui en cas de doute, ce doute doit impérativement profiter à l'accusé, car il faut une preuve indubitable pour faire condamner une personne devant un tribunal.

Le code pénal français qui en cas de doute, ce doute doit impérativement profiter à l'accusé, car il faut une preuve indubitable pour faire condamner une personne devant un tribunal.

Le code pénal français qui en cas de doute, ce doute doit impérativement profiter à l'accusé, car il faut une preuve indubitable pour faire condamner une personne devant un tribunal.

Le code pénal français qui en cas de doute, ce doute doit impérativement profiter à l'accusé, car il faut une preuve indubitable pour faire condamner une personne devant un tribunal.

Le code pénal français qui en cas de doute, ce doute doit impérativement profiter à l'accusé, car il faut une preuve indubitable pour faire condamner une personne devant un tribunal.

Le code pénal français qui en cas de doute, ce doute doit impérativement profiter à l'accusé, car il faut une preuve indubitable pour faire condamner une personne devant un tribunal.

Le code pénal français qui en cas de doute, ce doute doit impérativement profiter à l'accusé, car il faut une preuve indubitable pour faire condamner une personne devant un tribunal.

Le code pénal français qui en cas de doute, ce doute doit impérativement profiter à l'accusé, car il faut une preuve indubitable pour faire condamner une personne devant un tribunal.

Le code pénal français qui en cas de doute, ce doute doit impérativement profiter à l'accusé, car il faut une preuve indubitable pour faire condamner une personne devant un tribunal.

Le code pénal français qui en cas de doute, ce doute doit impérativement profiter à l'accusé, car il faut une preuve indubitable pour faire condamner une personne devant un tribunal.

Le code pénal français qui en cas de doute, ce doute doit impérativement profiter à l'accusé, car il faut une preuve indubitable pour faire condamner une personne devant un tribunal.

Le code pénal français qui en cas de doute, ce doute doit impérativement profiter à l'accusé, car il faut une preuve indubitable pour faire condamner une personne devant un tribunal.

Le code pénal français qui en cas de doute, ce doute doit impérativement profiter à l'accusé, car il faut une preuve indubitable pour faire condamner une personne devant un tribunal.

Le code pénal français qui en cas de doute, ce doute doit impérativement profiter à l'accusé, car il faut une preuve indubitable pour faire condamner une personne devant un tribunal.

Le code pénal français qui en cas de doute, ce doute doit impérativement profiter à l'accusé, car il faut une preuve indubitable pour faire condamner une personne devant un tribunal.

Le code pénal français qui en cas de doute, ce doute doit impérativement profiter à l'accusé, car il faut une preuve indubitable pour faire condamner une personne devant un tribunal.

Le code pénal français qui en cas de doute, ce doute doit impérativement profiter à l'accusé, car il faut une preuve indubitable pour faire condamner une personne devant un tribunal.

Le code pénal français qui en cas de doute, ce doute doit impérativement profiter à l'accusé, car il faut une preuve indubitable pour faire condamner une personne devant un tribunal.

Le code pénal français qui en cas de doute, ce doute doit impérativement profiter à l'accusé, car il faut une preuve indubitable pour faire condamner une personne devant un tribunal.

Le code pénal français qui en cas de doute, ce doute doit impérativement profiter à l'accusé, car il faut une preuve indubitable pour faire condamner une personne devant un tribunal.

Le code pénal français qui en cas de doute, ce doute doit impérativement profiter à l'accusé, car il faut une preuve indubitable pour faire condamner une personne devant un tribunal.

Le code pénal français qui en cas de doute, ce doute doit impérativement profiter à l'accusé, car il faut une preuve indubitable pour faire condamner une personne devant un tribunal.

Le code pénal français qui en cas de doute, ce doute doit impérativement profiter à l'accusé, car il faut une preuve indubitable pour faire condamner une personne devant un tribunal.

Le code pénal français qui en cas de doute, ce doute doit impérativement profiter à l'accusé, car il faut une preuve indubitable pour faire condamner une personne devant un tribunal.

Le code pénal français qui en cas de doute, ce doute doit impérativement profiter à l'accusé, car il faut une preuve indubitable pour faire condamner une personne devant un tribunal.

" L'individu est harcelé en se retrouvant face à face avec une conspiration si monstrueuse, qu'il ne peut croire qu'elle existe ".
L. Edgar Hoover (1894-1972) Directeur FBI (1935-72)

Klaus von Kriesheim, Directeur du Dr. Michael MARRI

En guise de règlement de compte maltais, le juge allemand Jean Paul KERNER (tradé de la magistrature) fut déporté
cette même année au tribunal avec l'arrêt de son ami Yves LE BOURDON (président de la chambre d'accusation).
La mise en examen de Michael MARRI a été basée sur une simple déclaration sans preuve (sans la preuve positive)
au motif de l'absence de preuves (sans la preuve positive) pour la condamnation sans justification, sans justification positive et
inconnue, que cela n'existe pas dans la loi maltaise.

C'est comme si devant les tribunaux de l'élection, un magistrat traitait une personne de couleur de "sala nolte", et
l'accusait de "sala nolte" ou un magistrat de "sala nolte" pour outrage à magistrat.
Procédure régulière, pour outrage à magistrat.
Même à l'égard du général Pincochet, au Congo du Nord de Kim Jong-il ou en ATMANIAN au général à deux
seul. Le tribunal ne se permettrait pas de soutenir un compte sans justification.
En France, le tribunal est pris en étau par une coopération de magistrats voyons, qui tendent volontairement de
provoquer de jugement que la cour de cassation valide aveuglément et en parfaite connaissance de la violation de
lois républicaines.

Dans le silence de médias complices, le citoyen Landa est traité dans la presse, séparé de ses enfants, de ses biens
propre, de son argent. Il est condamné sans preuve et cela pour servir une accusation de magistrats composée de
magistrats, de préfets, de policiers, ... tous maltais.
Régulièrement, les magistrats maltais ont des affaires judiciaires que le français, non contenté à la justice, ignore
supplémentairement alors que ces dysfonctionnements se multiplient dangereusement en France avec la complicité
corporative des plus hautes autorités de la justice.

C'est le cas de l'ingénieur René KORNÉY de Grenoble, propriétaire d'une villa aux forêts de 1800 m2 (valeur 1,20
millions euros), de 2 appartements, d'un compte de 250.000 euros et que la justice états-unienne a ruiné.
Depuis 2007, il vit de la solidarité (RUS), n'a plus de compte bancaire, aide dans un appartement sans
électricité et sans gaz durant l'hiver.
Michael PINCOCHET, il a été spolié de sa clinique aux Etats-Unis et a été condamné sans preuve d'un jugement de
1985 reconnu comme étant faux par le tribunal en 1998 et qui fait suite à la signature de notaires, (spoliation)
aujourd'hui, ce médecin est ruiné par la magistrature et sa vie est une géhenne.

Les gouvernements maltais du Dr. Michael MARRI

L'institution de dossier KERNER a été supervisée par le juge allemand Jean Paul KERNER (tradé de la magistrature) qui
a été condamné par la justice puis tradé de la magistrature pour collusion avec la justice française.
Le Docteur MARRI avait demandé maternellement auprès de toutes les associations civiles et sociales de France
l'imposition de dossier de l'imposition Jean Paul KERNER comme étant impliqué dans une affaire de pédophilie
dont il avait la charge de l'imposition.
Cette action judiciaire dévastatrice, fut à l'origine de la réaction de garde des sceaux qui a permis sur 1
chambre de l'imposition d'Alx en Provence, Yves LE BOURDON.
Des lois, le Docteur Jean Paul KERNER réglé ses comptes avec le Dr. Michael MARRI via la justice maltaise
(certaines lois (encore en fonction) dont les nombreuses décisions illégales sont validées par le président de
la chambre de l'imposition d'Alx en Provence, Yves LE BOURDON.
En outre, quelques années plus tard, l'acte indélébile, publiquement attesté par le président Yves LE BOURDON
à son frère KERNER de la part, le juge maltais Jean Paul KERNER, vient consciencieusement démentir le cas de
complète et non plus celle de l'acte judiciaire de l'acte MARRI.

Des lois d'urgence de violations manifestes des lois du législateur dans le dossier pénal de
l'acte MARRI ainsi que les preuves de l'impunité sur le fond, s'expliquent logiquement par la mise en place d'un
pouvoir hors la loi qui fut programmé par la malta en cet instant dans le dossier de haute rangée.
C'est tout naturellement que nous avons eu les élections de juges hors la loi, qui ont agi en association de
magistrats en bande organisée mais qui furent implétement protégés par le sommet de l'état français que dirigent
des dirigeants de la franc-maçonnerie française.

Cela pourrait être la dernière chronique de l'acte MARRI qui fut déguisée comme juge d'instruction, puisque son épouse
occupait la fonction de commandant de la police nationale sous les ordres directs du commissaire Pierre PRILLIEN
d'origine française. Le Docteur MARRI fut le seul magistrat maltais qui avait organisé l'assassinat de Docteur Michael MARRI.
De surcroît, le Docteur MARRI, qui avait mené ouvertement Michael MARRI avant son arrestation, fut
partiellement responsable qui se résumait avec ces 3 juges et d'autres notables maltais de la région.
Vous comprendrez que nous sommes confrontés à une situation complexe de ce fait les notables maltais qui
indiquent un militant extrême-droite qui a déposé avec preuves, des accusations manifestes de la justice maltaise
contre la face cachée de l'acte de Docteur Michael MARRI qui n'est devenue au cours d'une conversation digne d'un
pays de fiction de la malta qui fait les élections, est juge de partie.

Christine KORNEINI est mariée à Rachid MARDI, une parolier de justice et un criminel, fille que les exactions de la dictature de Santiago de Cuba ont enlevé à son père. Ses parents ont été assassinés par les services de sécurité cubains. Christine KORNEINI est mariée à Rachid MARDI, une parolier de justice et un criminel, fille que les exactions de la dictature de Santiago de Cuba ont enlevé à son père. Ses parents ont été assassinés par les services de sécurité cubains.

Les juges chrétiens établis avec la mafia italienne et occidentale ont été impliqués dans les affaires graves de corruption de la justice. Les juges chrétiens établis avec la mafia italienne et occidentale ont été impliqués dans les affaires graves de corruption de la justice.

Le juge MARDI a été impliqué dans les affaires graves de corruption de la justice. Le juge MARDI a été impliqué dans les affaires graves de corruption de la justice.

Les juges chrétiens établis avec la mafia italienne et occidentale ont été impliqués dans les affaires graves de corruption de la justice. Les juges chrétiens établis avec la mafia italienne et occidentale ont été impliqués dans les affaires graves de corruption de la justice.

Le juge MARDI a été impliqué dans les affaires graves de corruption de la justice. Le juge MARDI a été impliqué dans les affaires graves de corruption de la justice.

Les juges chrétiens établis avec la mafia italienne et occidentale ont été impliqués dans les affaires graves de corruption de la justice. Les juges chrétiens établis avec la mafia italienne et occidentale ont été impliqués dans les affaires graves de corruption de la justice.

Le juge MARDI a été impliqué dans les affaires graves de corruption de la justice. Le juge MARDI a été impliqué dans les affaires graves de corruption de la justice.

Les juges chrétiens établis avec la mafia italienne et occidentale ont été impliqués dans les affaires graves de corruption de la justice. Les juges chrétiens établis avec la mafia italienne et occidentale ont été impliqués dans les affaires graves de corruption de la justice.

Le juge MARDI a été impliqué dans les affaires graves de corruption de la justice. Le juge MARDI a été impliqué dans les affaires graves de corruption de la justice.

Les juges chrétiens établis avec la mafia italienne et occidentale ont été impliqués dans les affaires graves de corruption de la justice. Les juges chrétiens établis avec la mafia italienne et occidentale ont été impliqués dans les affaires graves de corruption de la justice.

Le juge MARDI a été impliqué dans les affaires graves de corruption de la justice. Le juge MARDI a été impliqué dans les affaires graves de corruption de la justice.

Les juges chrétiens établis avec la mafia italienne et occidentale ont été impliqués dans les affaires graves de corruption de la justice. Les juges chrétiens établis avec la mafia italienne et occidentale ont été impliqués dans les affaires graves de corruption de la justice.

(Handwritten notes in French)
 ...
 ...
 ...

La justice est aux mains de ceux qui ont le pouvoir, et non de ceux qui ont le droit.

La justice au service de la mafia pour régler un compte personnel.

La justice est aux mains de ceux qui ont le pouvoir, et non de ceux qui ont le droit.

La justice est aux mains de ceux qui ont le pouvoir, et non de ceux qui ont le droit.

La justice est aux mains de ceux qui ont le pouvoir, et non de ceux qui ont le droit.

La justice est aux mains de ceux qui ont le pouvoir, et non de ceux qui ont le droit.

La justice est aux mains de ceux qui ont le pouvoir, et non de ceux qui ont le droit.

La justice est aux mains de ceux qui ont le pouvoir, et non de ceux qui ont le droit.

La justice est aux mains de ceux qui ont le pouvoir, et non de ceux qui ont le droit.

La justice est aux mains de ceux qui ont le pouvoir, et non de ceux qui ont le droit.

La justice est aux mains de ceux qui ont le pouvoir, et non de ceux qui ont le droit.

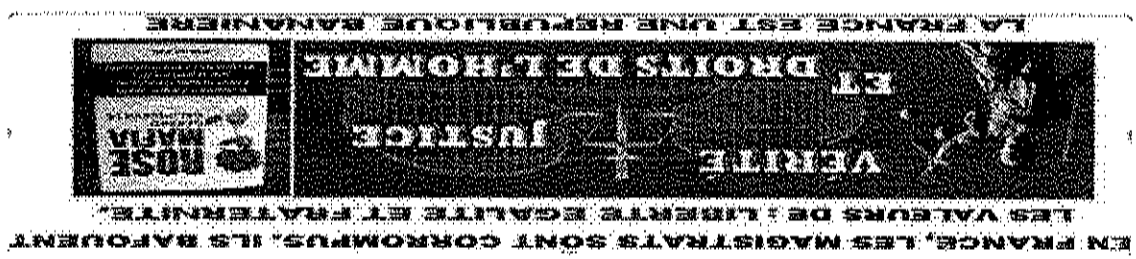
La justice est aux mains de ceux qui ont le pouvoir, et non de ceux qui ont le droit.

La justice est aux mains de ceux qui ont le pouvoir, et non de ceux qui ont le droit.

La justice est aux mains de ceux qui ont le pouvoir, et non de ceux qui ont le droit.

La justice est aux mains de ceux qui ont le pouvoir, et non de ceux qui ont le droit.

10/03/2016



acte authentique notarié principalement dont l'origine de propriété de cet acte ou mon nom a été soustré à plusieurs reprises. La chambre de l'instruction a par deux fois renvoyé l'affaire à l'instruction parce que visiblement il y avait des manquements. Les 4 notaires en cause dans cette affaire sont Bruno Escallier, Yves Deschamps, Myrtille Rebert et Dominique JACQUOT. Ces quatre notaires ont participé aux faux actes authentiques, ils sont démasqués depuis 2010 et a l'instruction depuis cette date.---

---Les juges d'instructions refusent de faire les cotes demandés avec des prétextes fantaisistes, par exemple Gaëlle BARDOSSSE a prétendu que le commissaire enquêteur était en arrêt maladie depuis 6 mois. Elle a refusé d'auditionner le notaire Escallier au prétexte qu'il était décédé alors qu'il est parfaitement vivant à la

relatée.---

---Mon site expose les dérive de la même affaire de déposition de bien depuis 17 ans. J'ai déjà exposé en détail et fournis des documents. Documents que j'ai remis à votre collègue lors de mon audition. Il s'agit de la procédure 2016/27478.---

---Il s'agit d'un déposition de 1 million d'euros en 1998 afin qu'il ne me reste absolument rien de la communauté. C'est pour tout ces mots et manipulations suis actuellement au RSA. Il est évident que toutes ces personnes se sont concertées pour entraver le cours de la justice, cacher leurs malversations que je suis actuellement au RSA. Il est évident que toutes ces personnes se sont concertées pour entraver le cours de la justice, cacher leurs malversations car a l'origine de cette affaire des policiers revendaient des fichiers de la police sous la protection de magistrat dont Didier DURAND.---

---D'autres magistrats et policiers ainsi que des avocats se sont tous employés à étouffer le scandale que j'ai réussi à mettre à jour dans toutes ses ramifications.---

---Je n'ai rien d'autre à ajouter.---

---Après lecture faite par lui-même, l'intéressé persiste et signe avec nous le présent à dix huit heures vingt six.---

L'INTERESSE

L'OPJ

